



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2021/32

Séance publique du 8 Juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 18
Présents : 17
Absents : 1
Pouvoirs : 1
Votants : 18

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 01/07/2021

Présents : MM. Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Romain RICHARD, Laetitia BORTOT, Asuman GUNEY, Guillaume POIRON, Samuel PITEL, Dominique VALTON, Josiane BOSCHE, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Olivier ALBERTEAU, Régis HAMY, Judith LE STER SCHWARZBARD, Sylvaine ALBERT, Nathalie VOLPATO, Silvère REMIGEREAU, Michaël HERVOUET,

Absents : Sophie RIDEAU,

Pouvoirs : Sophie RIDEAU à Fabien MANDIN,

Secrétaire de séance : Catherine TAILLEE-PERRAUD,

DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LES ZONES U ET AU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération n° 2021/31 du **8 Juillet 2021** portant approbation du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

CONSIDERANT que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU.

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire en raison de l'existence de délai impératif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption au nom de la Commune ;
- **DIT** que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effectif qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cette affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme ;

➤ **DIT** que le dossier du plan local d'urbanisme approuvé sera à la disposition du public à la Mairie de Saint Hilaire de Clisson aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture conformément à l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

**Le Maire,
Denis THIBAUD**

Délibération transmise en Préfecture le
Notifiée le
Affichée le

